

**DÉPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE SORMONNE**

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE SORMONNE

Vu la demande en date du 10 novembre 2023 par laquelle la société DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES agissant pour le compte de l'indivision FLUZIN-RIVERA MOLERO, demande l'alignement de sa parcelle cadastrée section A n°153 à SORMONNE, contiguë à la Voie Communale n°7.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan établi par le cabinet DELALOI, matérialisant les limites de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SORMONNE.

Fait à Sormonne, le 15/11/2023
Le Maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

Le cabinet DELALOI pour information ;

La commune de SORMONNE pour affichage.

Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.